

Classement  
A8-M0-M9

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D  
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 94-062-A8-M0-M9

du 3 mai 1994

NOR : BUD R 94 00062 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du .....
---------	----------

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
VENTE DES COUPES ET PRODUITS ACCESSOIRES DES COUPES  
DANS LES FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

ANALYSE

Modifications apportées à certaines dispositions des instructions n° 82-115-SPE-A8-M0-M9  
du 29 juin 1982 modifiée et n° 83-44-SPE A8-M0-M9 du 25 février 1983

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 83-44-SPE-A8-M0-M9 du 25 février 1983  
Instruction n° 83-175-A8-M0-M9 du 14 septembre 1983

Diffusion  
GT  
30

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RFG	TPG	DOM	RF	T						
-----	-----	-----	----	---	--	--	--	--	--	--

L'instruction n° 82-115-SPE-A8-MO-M9 du 29 juin 1982 modifiée avait pour objet de rassembler et de mettre à jour diverses instructions relatives aux ventes des coupes et des produits des coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

L'instruction n° 83-175-A8-MO-M9 du 14 septembre 1983, modifiant et complétant l'instruction n° 82-115-SPE-A8-MO-M9 du 29 juin 1982, précisait notamment les conditions dans lesquelles étaient transférées à l'Office national des forêts (ONF) les recettes encaissées par les comptables du Trésor pour le compte de l'ONF. Cette instruction indiquait également les modalités de calcul de l'escompte pour paiement au comptant ainsi que celles afférentes aux billets à ordre.

A cet effet, deux modèles d'imprimés, à utiliser pour la notification périodique des produits constatés d'une part et des recouvrements effectués d'autre part, étaient reproduits en son annexe (cf pages 143 et 145).

Figuraient également, en annexe n° 24, l'imprimé relatif au certificat d'escompte pour paiement au comptant et, en annexes n° 15 A et B, le fac similé des billets à ordre.

Depuis cette date les changements intervenus dans la réglementation imposent d'apporter des modifications à ces imprimés.

En conséquence, de nouveaux modèles d'imprimés, reproduits en annexe de cette instruction, ont été élaborés afin de remplacer les précédents.

Dès lors, il convient d'actualiser certaines dispositions de l'instruction n° 82-115-SPE-A8-MO-M9 du 29 juin 1982 modifiée et de l'instruction n° 83-44-SPE-A8-MO-M9 du 25 février 1983, relatives à ces imprimés.

1 - S'agissant des modalités de calcul de l'escompte pour paiement au comptant.

- § 321 3° alinéa de l'instruction n° 83-175-A8-MO-M9 du 14 septembre 1983.

A supprimer et à remplacer par le paragraphe suivant :

..."Le montant des escomptes accordés doit être notifié à l'Office national des forêts (ONF) au moyen de certificats d'escompte dont le modèle est annexé à la présente instruction. ..." (cf l'annexe n° 5 qui se substitue à l'annexe n° 24 de l'instruction précitée).

- § 3 4° alinéa du I de l'instruction n° 83-44-A8-MO-M9 du 25 février 1983.

A supprimer et à remplacer par :

..."- en cas de paiement au comptant, la TVA est liquidée sur le prix hors taxe accordé à l'adjudicataire, après application de l'escompte de 3% ou 4% selon la nature de la vente."

2 - S'agissant des billets à ordre.

- Annexe n° 25 de l'instruction n° 82-115-SPE-A8-MO-M9 du 29 juin 1982 modifiée par l'instruction n° 83-175-A8-MO-M9 du 14 septembre 1983.

A supprimer et à remplacer par :

"La note de service de l'ONF n° 94-G-550 du 6 janvier 1994 relative à la dématérialisation du traitement des billets à ordre", annexée à la présente instruction, (cf annexe n°6). La note de service de l'ONF n° 83-G-746 du 26 août 1983 est abrogée.

Sur ce point, les modalités techniques feront l'objet d'une instruction émanant du Bureau E2, compétent en la matière.

3 - S'agissant des annexes de la présente instruction.

Les annexes n° 1 à 6 remplacent respectivement celles qui sont annexées à l'instruction n° 82-115-SPE-A8-MO-M9 du 29 juin 1982 modifiée par l'instruction n° 83-175-A8-MO-M9 du 14 septembre 1983.

- l'annexe n° 1 remplace celle figurant à la page 145 ;
- les annexes n° 2 et n° 3 remplacent celle figurant à la page 143 ;
- les annexes n° 4 et n° 5 remplacent l'annexe n° 24 et celle figurant à la page 141 ;
- l'annexe n° 6 remplace l'annexe n° 25.

Les éventuelles difficultés d'applications de la présente mise à jour devront être signalées à la Direction, sous le timbre du bureau D4.

Le directeur de la Comptabilité publique,  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
L'administrateur civil,  
chargé de la sous-direction "D"

P.L. MARIEL

ANNEXE N° 1 : Etat des produits constatés des forêts domaniales (Etat modèle 1)

TRESOR PUBLIC

Cachet du Poste



ETAT MODELE 1

N°

**ETAT DES PRODUITS CONSTATES  
DES FORETS DOMANIALES**

PRODUITS RECOUVRES PAR		LES COMPTABLES DU TRESOR			ADJUDICATION PUBLIQUE		DATE		
POUR LE COMPTE DE		Direction Régionale de		Service Départemental de		Division de		DEPARTEMENT	
								N°	
Paiements différés	Echéance	N° de Compte	Désignation du compte	Montant de la vente HT	Paiement comptant HT	Escompte	Différence HT (5 - 7)	TVA au taux de 18,6 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
	JAN	701 1130	Coupes sur pied (TVA taux normal)						
	FEV	701 1150	Coupes sur pied (en franchise de TVA-hors CEE)						
	MARS	701 1160	Coupes sur pied (en franchise de TVA-Intra CEE)						
	AVRIL	701 1230	Bois façonnés (TVA taux normal)						
	MAI	701 1250	Bois façonnés (en franchise de TVA-hors CEE)						
	JUIN	701 1260	Bois façonnés (en franchise de TVA-Intra CEE)						
	JUIL								
	AOUT								
	SEPT	7718130	Coupes sur pied (TVA taux normal)						
	OCT	7718150	Coupes sur pied (en franchise de TVA-hors CEE)						
	NOV	7718160	Coupes sur pied (en franchise de TVA-Intra CEE)						
	DEC								
	TOTAL	7718230	Bois façonnés (TVA taux normal)						
	JAN	7718250	Bois façonnés (en franchise de TVA-hors CEE)						
	FEV	7718260	Bois façonnés (en franchise de TVA-Intra CEE)						
	MARS								
	AVRIL								
	MAI								
	JUIN								
	JUIL								
	AOUT								
	SEPT	TOTAUX							
	OCT								
	NOV								
	DEC								
	TOTAL								

PAIEMENT COMPTANT + TVA (col. 6 + 9)

TOTAL DE LA VENTE TTC (col. 5 + 9)

ANNEXE N° 2 : Etat des recouvrements effectués pour le compte de l'ONF  
(Etat modèle 2)

TRESOR PUBLIC  
Cachet du Poste



ETAT MODELE 2

**ETAT DES RECOUVREMENTS EFFECTUES**  
P/C DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la période

Lettre de transfert N°

	N° de Compte	Désignation du compte	Paiement des créances échues	Paiement comptant HT	Montant TVA à .....	Montant TVA à .....
	1	2	3	4	5	6
VENTES DE BOIS	701 1130	Coupes sur pied (TVA taux normal)				
	701 1150	Coupes sur pied (en franchise de TVA-hors CEE)				
	701 1160	Coupes sur pied (en franchise de TVA-intra CEE)				
	701 1230	Bois façonnés (TVA taux normal)				
	701 1250	Bois façonnés (en franchise de TVA-hors CEE)				
	701 1260	Bois façonnés (en franchise de TVA-intra CEE)				
	7718130	Coupes sur pied (TVA taux normal)				
	7718150	Coupes sur pied (en franchise de TVA-hors CEE)				
	7718160	Coupes sur pied (en franchise de TVA-intra CEE)				
	7718230	Bois façonnés (TVA taux normal)				
AUTRES PRODUITS	7015200	Loyers et redevances d'occupation- Servitudes				
	7012800	Indemnités en matière forestière				
	768200	Intérêts de retard exonérés de la TVA				
	768210	Intérêts de retard TVA taux réduit				
	768230	Intérêts de retard TVA taux normal				
Pour mémoire	Montant des billets à ordre IMPAYES à échéance	SOUS TOTALS				
		TOTAL BRUT (A + B) <small>donnant lieu à prélevement</small>				
		MONTANT DE LA RETENUE				
		TOTAL NET				
Produits ne donnant pas lieu à prélevement	Prestations de service dans le domaine des collectivités					
	Recouvrements pour paiements inclus à réimputer					
	Autres recettes avances auto, prêts logement, etc.					
	TVA (colonnes 5 et 6)					
		MONTANT DU TRANSFERT (1 à 5)				
		MONTANT ANTERIEUR NET				
		TOTAL depuis le 1er janvier				

Détails lignes 2 à 4 au verso

1  
2 Certifié exact

3 A .....

4 le .....

5



ANNEXE N° 4 : Note de service de l'ONF n° 93 G 547 du 29 décembre 1993 relative aux modalités de calcul de l'escompte au comptant

DIRECTION GENERALE

2, av. de Saint-Mandé 75570 PARIS CEDEX 12

N° 93 G 547

FUSION { interne : G  
          { externe :



Service rédacteur : DFP2/DTC2

Paris, le 29 décembre 1993

Plan classement : 8.40

NOTE DE SERVICE

Objet : Modalités de calcul de l'escompte pour paiement comptant.

Mots clés: Facturation - Escompte - TVA.

Dans le cadre de la mise oeuvre des nouvelles règles de facturation résultant de l'application de la loi N° 92-1442 du 31 décembre 1992, l'Office adopte de nouvelles modalités de calcul de l'escompte pour paiement comptant.

PRINCIPE:

Le montant de l'escompte accordé doit être porté en diminution du prix hors taxes soumis à la TVA.

CONDITIONS D'APPLICATION:

1er cas: le client fait part, au moment de la vente, de son intention de payer la totalité du prix et des taxes au comptant.

La facture doit alors être établie selon le schéma suivant:

Montant hors taxes	10 000,00
Escompte 4 %	- 400,00
Prix net	9 600,00
TVA 18,6% sur prix net	1 785,60
A payer	11 385,60

Si le client ne peut finalement payer comptant et demande donc de payer au moyen de billets à ordre, la facture initiale doit être annulée par un avoir.

Une nouvelle facture est alors émise sans escompte.

ANNEXE N° 4 (fin)

2ème cas: après qu'il eut indiqué lors de la vente qu'il paierait par billets à ordre, le client revient sur sa décision et paye comptant.

La facture initiale doit alors être annulée par un avoir.

Une nouvelle facture comportant le calcul de l'escompte selon les modalités indiquées ci-avant (1er cas), est établie.

\*  
\* \* \*

Ces nouvelles modalités ont pour conséquence qu'il ne doit plus être fait application des dispositions figurant au paragraphe 2-2-1-3 de l'instruction générale sur la TVA N° 86-D- 183.

Les nouvelles versions des logiciels traitant les ventes de bois diffusées fin décembre prennent en compte ces nouvelles modalités de calcul.

Le Directeur du Financement et de la Prévision

  
R. de VILLEPIN

ANNEXE N° 5 : Certificat d'escompte



EPIC RCS Paris B 662 043 116  
Siège : 2, av. de Saint-Mandé  
75570 Paris Cedex 12  
Tél : 16 (1) 40 19 58 00

## CERTIFICAT D'ESCOMPTE

Conformément aux clauses du cahier des charges, un escompte pour paiement comptant a été accordé à .....  
pour la vente des coupes de bois par adjudication en date du ..... à .....

<p>CONCLUE AU PRIX HT DE</p> <p>MONTANT DE L'ESCOMPTE (À DÉDUIRE)</p> <p>MONTANT NET HT (a - b)</p> <p>MONTANT TVA SUR DÉBIT</p> <p>MONTANT NET À PAYER (c + d)</p>	<p>▶</p> <p>▶</p> <p>▶</p> <p>▶</p> <p>▶</p>	<table border="1" style="width: 100%; height: 100%;"> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> </table>						<p>A</p> <p>B</p> <p>C</p> <p>D</p> <p>E</p>

Cachet du poste comptable

A ....., le .....

Le Trésorier Payeur Général de .....

.....

ANNEXE N° 6 : Note de service de l'ONF n° 94 G 550 du 6 janvier 1994 relative à la dématérialisation du traitement des billets à ordre



**NOTE  
DE SERVICE**

N° 94-G-550

Diffusion interne : G  
Diffusion externe : O  
Service rédacteur : DFP.2/AC  
Plan de classement : 8.20

le 6 janvier 1994

Direction Générale  
2. av. de Saint-Mandé  
75570 Paris Cedex 12

Objet : Dématérialisation du traitement des billets à ordre.

Mots clés : Vente, Bois, Timbres.

Le Comité Français d'Organisation et de Normalisation bancaire a décidé de mettre un terme, à compter du 3 mai 1994, aux échanges d'effets de commerce en chambre de compensation.

Aussi, les billets à ordre émis par les acheteurs seront-ils présentés à la banque sur support informatique, par le Comptable chargé du recouvrement.

Les conséquences de l'informatisation de la remise des effets de commerce sont les suivantes :

- RIB

Afin de permettre cette dématérialisation, il importe de vérifier l'exactitude de l'identité bancaire portée sur le billet à ordre.

Vous demanderez donc à l'émetteur, si ce n'est déjà fait, de vous fournir un RIB afin de vérifier l'exactitude des indications portées sur les billets à ordre qu'il vous remet.

- Timbre

Le support papier des billets à ordre ne faisant plus l'objet d'un traitement magnétique, la procédure du droit de timbre payé sur état, désormais sans utilité, est abandonnée.

A compter du 1er janvier 1994, tous les billets à ordre remis par les acheteurs doivent donc être préalablement timbrés et oblitérés par leurs soins conformément aux articles 405D et 405F de l'annexe III du Code Général des Impôts.

La note de service 83.G.746 du 26 août 1983 est abrogée.

Le Directeur du Financement et de la Prévision

Roland de Villepin



